Ville de Saint Jean d'Angély

Saint Jean d'Angély, le 25 SEP. 2026

ACTE :
Publié le : 28 SEP. 2026
Notifié le : 25 SEP. 2026
Transmis au Contrôle de Légalité le : 28 SEP. 2026

FRANCE TRAVAIL NOUVELLE AQUITAINE
Monsieur Olivier PELVOIZIN
87 rue Nuyens
33100 BORDEAUX CEDEX

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
N° AT 17347 26 00011
DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :
Dossier déposé le 11/08/2026 avis de dépôt publié le : 12/08/2026
Par : **FRANCE TRAVAIL NOUVELLE AQUITAINE - Monsieur Olivier PELVOIZIN**
Nature des travaux : Réaménagement partiel de l'agence FRANCE TRAVAIL
Sur un terrain situé : **1 rue le Corbusier - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**
Cadastré : ZR78

La Maire :

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 8 septembre 2026 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 24 août 2026 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - Service Prévention,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 5ème catégorie - type W,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Toutes les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - service prévention, dans les rapports ci-joints devront être strictement respectées.

Prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - Service Prévention :

Les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE 1 à PE 27) devront être respectées.

Ces points concernent entre autres les mesures constructives, les vérifications techniques, les moyens de secours et d'alarme.

De plus, dans le cadre du projet, il convient de s'assurer de disposer d'un volume d'eau qui soit conforme à ce que prévoit le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) dans la grille de couverture pour le risque ERP (arrêté préfectoral N° 23-084 portant révision et approbation du RDDECI en date du 16 mai 2023 – https://deci.sdis17.fr/

RAPPEL :

Article L143-1 du code de la construction et de l'habitation :
Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R143-3 du code de la construction et de l'habitation :
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Mairie de Saint Jean d'Angely 17400 (Ch.-Mme)

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).
Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).